

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL
A CALLEN (40)

Séance du 16 décembre 2024
Délibération n°2024-124

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

En raison de l'absence de quorum constatée lors de la séance du 12 décembre 2024 à Callen (40) à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Callen (40) le lundi 16 décembre 2024 à 18h00, conformément à l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi à l'article L5211-1 du même code, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.
Date de la convocation : 12 décembre 2024

Étaient Présents: **M. BACHÉ Alain** portant pouvoir de **M. SORE Serge**, **Mme BREQUE Claudie** portant pouvoir de **Mme DESMOULIN Karine**, **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de **M. PAIN Cédric** et **M. GILLE Hervé**, **M. DUFAY Michel**, **M. DUNOGUES Yves** portant pouvoirs de **M. DECLERCQ Cyrille** et **Mme LE YONDRE Nathalie**, **M. ICHARD Vincent**, **M. LANUSSE Denis** (arrivée 18h16), **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoirs de **Mme PIQUEMAL Sophie** et **Mme BEAUMONT Patricia**.

Absents excusés (pouvoirs): **Mme BEAUMONT Patricia** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali**, **M. DECLERCQ Cyrille** ayant donné pouvoir à **M. DUNOGUES Yves**, **Mme DESMOULIN Karine** ayant donné pouvoir à **Mme BREQUE Claudie**, **M. GILLE Hervé** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **Mme LE YONDRE Nathalie** ayant donné pouvoir à **M. DUNOGUES Yves**, **M. PAIN Cédric** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **Mme PIQUEMAL Sophie** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali**, **M. SORE Serge** ayant donné pouvoir à **M. BACHE Alain**.

Absents : **Mme ARDOUIN Aimée** (excusée), **M. BAUDE Vital**, **M. BLANC-SIMON Jean-Luc**, **M. BOUFFIN Yann** (excusé), **M. CARRERE Paul** (excusé), **M. COUTIERE Dominique** (excusé), **M. DELUGA François**, **M. DURRIEU Michel**, **M. FORET Thierry** (excusé), **M. GLEYZE Jean-Luc**, **M. LAGRAVE Renaud**, **Mme LARRUE Marie**, **M. LASSALE Jean-Claude**, **Mme MARIE Lucie** (excusée), **Mme MESPLES Olga** (excusée), **M. MARTINEZ Manuel**, **M. MONNIER Philippe**, **M. PAPADATO Patrick**, **M. SAINTORENS Denis**, **M. SARTRE Philippe** (excusé), **Mme TAPIN Maylis**, **M. TAUZIN Arnaud**, **Mme TOSTAIN Emmanuelle**, **Mme WEBER Sophie** (excusée).

Deuxième convocation en l'absence de quorum constaté			
ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Nombre de Présents	8	Représentant nombre de voix	41
Nombre de pouvoirs	8	Nombre de voix pour	41
Total présents et pouvoirs	16	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

RESSOURCES HUMAINES

Protection sociale complémentaire

Jusqu'à présent, les collectivités territoriales et les établissements publics pouvaient participer, à titre facultatif, au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Dans ce cadre, le Comité Syndical a décidé, dès 2015, de mettre en place le dispositif. Dans un but d'intérêt social, la participation versée aux agents a été modulée en prenant en compte le revenu des agents.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale initiée par le décret n°2011-1474, complété par l'ordonnance 2021-175 et par le décret

n°2022-581 instaure une responsabilité de l'employeur public territorial vis-à-vis de la couverture des risques prévoyance & santé de ses agents.

Les textes imposent donc, pour ces 2 risques, des minima de participation pour l'employeur et des types de contrats particuliers

1/ MINIMA DE PARTICIPATION

- A compter du 1^{er} janvier 2025, ce minima sera de 7 € brut pour le risque prévoyance
- A compter du 1^{er} janvier 2026, ce minima devrait s'élever à 15 € brut mensuel.

Les textes précisent que la montant de la participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

NB : La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

Le comité syndical sera appelé à se prononcer, courant 2025, sur une évolution du montant de la participation à verser aux agents pour le risque santé, à compter du 1^{er} janvier 2026. Pour l'heure, les montants restent inchangés, en attente de confirmation des montants minimaux.

2/ TYPE DE CONTRATS PARTICULIERS / LABELLISATION OU CONVENTION DE PARTICIPATION

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire> (**dispositif en cours jusqu'alors**)

✓ opter pour la convention de participation après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

Par délibération du 28 juin dernier, le Comité Syndical a décidé de se joindre à la mise en concurrence pour la convention de participation relative au risque santé prévoyance engagée par le Centre de Gestion de la Gironde

L'offre retenue par le Centre de Gestion présente un intérêt certain.

Toutefois, si l'échéance pour le risque santé laisse une petite marge pour la mise en place au 1^{er} janvier 2026, il n'en est pas de même pour **le risque prévoyance qui doit lui être couvert dès le 1^{er} janvier 2025.**

Compte tenu du formalisme à respecter imposé par les textes et la nécessité d'engager une campagne d'information satisfaisante auprès des agents,

Sur avis favorable du CST réuni le 8 novembre 2024

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

- **D'AUGMENTER de 2 €, par catégorie,** la participation employeur pour le risque prévoyance à compter de janvier 2025, selon la modulation appliquée jusqu'alors, soit

<u>Catégorie</u>	<u>Montant mensuel brut</u>
<u>C</u>	<u>17 €</u>
<u>B</u>	<u>12 €</u>
<u>A</u>	<u>7 €</u>

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012

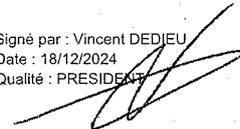
- **DE MAINTENIR** la procédure de labellisation au titre de l'année 2025, que soit pour la prévoyance ou la santé
- **DE SE PRONONCER** ultérieurement sur l'adhésion à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2026, après étude plus approfondie de l'offre retenue par le Centre de Gestion, et large concertation des agents

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Bélieu, le 18 décembre 2024

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU
Date : 18/12/2024
Qualité : PRESIDENT



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le 20/12/2024